



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse tenue le 3 septembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h et à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Alexandre Morin, conseiller
- M. Gino Labrecque, conseiller
- M. Yvon Bernier, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-396 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données, de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 3 septembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 250904

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 25-396

Règlement modifiant le règlement
no 23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance du mois de septembre 2025.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 4 septembre 2025

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 25-396
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;

- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°); - Agricole (6°); - Utilité publique (P-2); - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum des 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Francois Comeau', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Rousseau', with a stylized, cursive script.

Jean-Francois Comeau

Pascal Rousseau

ANNEXE B

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 36-I

USAGE PERMIS			
Habitation			
	Unifamiliale isolée	H-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3	
	Bifamiliale isolée	H-4	
	Bifamiliale jumelée	H-5	
	Bifamiliale en rangée	H-6	
	Multifamiliale I	H-7	
	Multifamiliale II	H-8	
	Communautaire	H-9	
	Maison uni-modulaire	H-10	
	Saisonnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service			
	Vente au détail	C-1	x
	Vente en gros	C-2	x
	Hébergement et/ou restauration	C-3	
	À vocation récréo-touristique	C-4	
	Dépanneur	C-5	
	Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
	Services divers	C-7	x
	Atelier d'artisan	C-8	
	Poste d'essence	C-9	
	Vente ou location de véhicules	C-10	x
	Réparation automobile	C-11	
	Para-industriels	C-12	x ^(a)
	Relié à l'agriculture	C-13	
	Relié à la forêt	C-14	
	Spectacles	C-15	
Industrie			
	Légère	I-1	x
	Lourde	I-2	x ^(1,b)
	Transformation agricole sans	I-3	x
	Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾
Public			
	Public et institutionnel	P-1	x
	Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme			
	Extensif	R-1	
	Intensif	R-2	
	Pourvoirie	R-3	
	Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture			
	Agriculture de type 1	A-1	
	Agriculture de type 2	A-2	
	Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages			
	Extraction	U-1	
	Usages particuliers	U-2	

[illegible]

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 25-396 et modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 3 septembre 2025, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 25-396 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » ».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 29 septembre 2025, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 23-372.

3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 10° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 11° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 12° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 13° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 14° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 15° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 16° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 17° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 18° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 7° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 8° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 9° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 10° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;

- 11° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 12° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum des 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

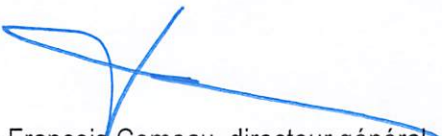
ZONE 36-I

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1		
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale I	H-7		
Multifamiliale II	H-8		
Communautaire	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnaire (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicules	C-10	x	
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12	x ^(a)	
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Spectacles	C-15		
Industrie			
Légère	I-1	x	
Lourde	I-2	x ^(1,b)	
Transformation agricole sans	I-3	x	
Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾	
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



Jean-Francois Comeau, directeur général

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 15^e jour du mois de septembre 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq.



Jean-Francois Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1^{er} octobre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Pascal Rousseau, maire

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 251003

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 25-396

Règlement modifiant le règlement
23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 2 octobre 2025

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 25-396
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;

- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum des 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'J' and 'F' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A signature in blue ink that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau

ANNEXE B

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 36-I

USAGE PERMIS			
Habitation			
	Unifamiliale isolée	H-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3	
	Bifamiliale isolée	H-4	
	Bifamiliale jumelée	H-5	
	Bifamiliale en rangée	H-6	
	Multifamiliale I	H-7	
	Multifamiliale II	H-8	
	Communautaire	H-9	
	Maison uni-modulaire	H-10	
	Saisonnnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service			
	Vente au détail	C-1	x
	Vente en gros	C-2	x
	Hébergement et/ou restauration	C-3	
	À vocation récréo-touristique	C-4	
	Dépanneur	C-5	
	Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
	Services divers	C-7	x
	Atelier d'artisan	C-8	
	Poste d'essence	C-9	
	Vente ou location de véhicules	C-10	x
	Réparation automobile	C-11	
	Para-industriels	C-12	x ^(a)
	Relié à l'agriculture	C-13	
	Relié à la forêt	C-14	
	Spectacles	C-15	
Industrie			
	Légère	I-1	x
	Lourde	I-2	x ^(1,b)
	Transformation agricole sans	I-3	x
	Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾
Public			
	Public et institutionnel	P-1	x
	Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme			
	Extensif	R-1	
	Intensif	R-2	
	Pourvoirie	R-3	
	Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture			
	Agriculture de type 1	A-1	
	Agriculture de type 2	A-2	
	Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages			
	Extraction	U-1	
	Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d'étage	-	-

Art. complémentaires – règlement de zonage

NOTES PARTICULIÈRES

(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.

(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.

Règlements à caractère discrétionnaire applicables :

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

AMENDMENTS

[illegible]

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 25-396 adopté le 1^{er} octobre 2025 et modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29^e jour du mois de septembre 2025, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 25-393 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Peuvent présenter une demande de participation à un référendum, les personnes intéressées provenant des zones décrites ci-bas:

- Pour les dispositions relatives aux modifications de l'article 96 du règlement de zonage 23-372, portant sur les normes spécifiques aux allées d'accès, les personnes intéressées provenant de toutes les zones.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications de l'article 121 du règlement de zonage 23-372, portant sur les normes d'entreposage extérieur de type C, les personnes intéressées provenant de toutes les zones.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications de l'annexe J du règlement de zonage 23-372, portant sur la grille de spécification de la zone 36-I, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 3-Ha, 4-Ha, 23-Hc, 27-I et 101-A.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et indiquer la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard *le huitième jour qui suit la parution de cet avis*;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2025 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; ou
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2025 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 septembre 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou au www.saint-charles.ca, dans la section Réglementation.

Publié le 23 octobre 2025



Jean-François Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 12 novembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M.	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 251117

RÈGLEMENT 25-396

Règlement modifiant le règlement

23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 13 novembre 2025

Le directeur général

A blue ink signature of Jean-Francois Comeau, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Francois Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-396
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 29 septembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situés à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum des 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-François Comeau

Le maire

A blue ink signature that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

USAGE PERMIS			
Habitation			
	Unifamiliale isolée	H-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3	
	Bifamiliale isolée	H-4	
	Bifamiliale jumelée	H-5	
	Bifamiliale en rangée	H-6	
	Multifamiliale I	H-7	
	Multifamiliale II	H-8	
	Communautaire	H-9	
	Maison uni-modulaire	H-10	
	Saisonnnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service			
	Vente au détail	C-1	x
	Vente en gros	C-2	x
	Hébergement et/ou restauration	C-3	
	À vocation récréo-touristique	C-4	
	Dépanneur	C-5	
	Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
	Services divers	C-7	x
	Atelier d'artisan	C-8	
	Poste d'essence	C-9	
	Vente ou location de véhicules	C-10	x
	Réparation automobile	C-11	
	Para-industriels	C-12	x ^(a)
	Relié à l'agriculture	C-13	
	Relié à la forêt	C-14	
	Spectacles	C-15	
Industrie			
	Légère	I-1	x
	Lourde	I-2	x ^(1,b)
	Transformation agricole sans	I-3	x
	Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾
Public			
	Public et institutionnel	P-1	x
	Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme			
	Extensif	R-1	
	Intensif	R-2	
	Pourvoirie	R-3	
	Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture			
	Agriculture de type 1	A-1	
	Agriculture de type 2	A-2	
	Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages			
	Extraction	U-1	
	Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION

	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d'étage	-	-

Art. complémentaires – règlement de zonage

NOTES PARTICULIÈRES

(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.

(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.

Règlements à caractère discrétionnaire
applicables :

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

AMENDEMENTS

[illegible]

MRC DE BELLECHASSE
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NO RMU-25-989

Par la présente, je soussignée, Anick Beaudoin, directrice générale de la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse, déclare ce qui suit :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 25-396 modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

Le Conseil de la MRC de Bellechasse, après examen, l'a approuvé à sa séance régulière du 26 novembre 2025 par la résolution no C.M. 25-11-351.

En conséquence, j'émetts à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse présent certificat de conformité en regard du règlement.

Donné à Saint-Lazare,
Ce 26 novembre 2025

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale





Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

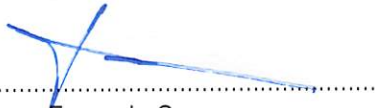
QUE :-

Le Règlement 25-396 « Règlement modifiant le règlement de zonage 23-372 » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 12 novembre 2025.

Le certificat de conformité a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Bellechasse lors de la séance ordinaire du 26 novembre 2025.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

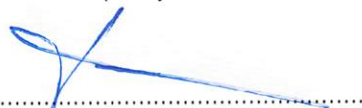
DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 1^{er} jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.


Jean-Francois Comeau,
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 1^{er} jour du mois de décembre 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'Église et à l'Hôtel de ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1^{er} jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.


Jean-Francois Comeau,
directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-396

Règlement modifiant le règlement
n° 23-372 « Règlement de zonage »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont l'avis de motion a été donné 3 septembre 2025 ;

le premier projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025 ;

l'avis public d'une assemblée publique de consultation a été donné le 15 septembre 2025 ;

l'assemblée publique de consultation a été tenue 29 septembre 2025 ;

dont le second projet de règlement a été adopté le 1^{er} octobre 2025 ;

la version finale du règlement a été adoptée le 12 novembre 2025 ;

a été transmis au conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 14 octobre 2025 ;

a été approuvé par le conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 26 novembre 2025 ;

est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2025 ;

l'avis public d'adoption a été donné le 1^{er} décembre 2025.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 1^{er} décembre 2025.

Le directeur général



Jean- Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898

1898